



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSCRIT AU N°RAA : R02-2026-03-27-00020**

**Arrêté préfectoral  
autorisant le changement d'exploitant de la carrière Mac située au lieu-dit « La  
Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE au profit de la société  
Centrale des Carrières (CDC)**

**LE PRÉFET**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-47, R.181-50, R.516-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Etienne) ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024, portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France Monsieur Aurélien ADAM ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 23 juin 2025 par la société Centrale des Carrières (CDC), complétée le 3 novembre 2025 et 14 novembre 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 portant autorisation la Société SNEC MAC à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE ;
- Vu les constats faits par l'inspection des installations classées lors de l'inspection sur site du 25 septembre 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées signé le 15 janvier 2026 ;

- Vu la consultation des deux exploitants, la société SNEC MAC et la société Centrale des Carrières (CDC) du 15 janvier 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'absence d'observations de la part des exploitants ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SNEC MAC est l'actuel exploitant de la carrière MAC au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE ;
2. la société Centrale des Carrières (CDC) a présenté une déclaration de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
3. la société CDC justifie des capacités techniques et financières exigées à l'article R.181-47 du code de l'environnement ;
4. le phasage d'exploitation proposé par CDC pour les phases 2 (2025–2029) et 3 (2030–2034) est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014126-0014 du 6 mai 2014 ;
5. les garanties financières ont été actualisées conformément à l'arrêté du 24 décembre 2009 et constituées conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
6. la société CDC s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions générales et spécifiques de l'arrêté 2014126-0014 ;
7. la mise en sécurité du carreau n°1 peut être exécutée dès la signature du présent arrêté ;
8. l'exploitation du carreau n°2 est conditionnée à la satisfaction des deux obligations suivantes, à transmettre à la DEAL avant le démarrage effectif des travaux : transmission du contrat de forage et des justificatifs d'inertage de la cuve de gasoil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Le changement d'exploitant de la carrière Mac (Rivière-Salée) au profit de la société Centrale des Carrières (SIRET 317 898 542 00012) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions ci-après et de l'arrêté préfectoral n°2014126-0014.

**Article 2** – La remise en état du carreau n°1 peut être engagée dès la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014. CDC transmettra un procès-verbal de récolement sous 6 mois.

**Article 3** – L'exploitation du carreau n°2 est subordonnée à :

1. La transmission du contrat de forage couvrant la période jusqu'au 6 mai 2034.
2. La fourniture des justificatifs d'inertage de la cuve de gasoil.

**Article 4** – CDC est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'AP 2014126-0014, notamment en matière de phasage, de pollution, de bruit, et de remise en état.

**Article 5** - L'exploitant est tenu de respecter strictement le plan de phasage d'exploitation décrit dans son dossier de déclaration de changement d'exploitant et conforme aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 6 – Publicité et exécution**

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Rivière-Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CDC.

Fort-de-France, le 27 MARS 2026

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Sous-Préfet délégué à la Cohésion Sociale

Emmanuel FEVRE

**Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du



présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Carrière Mac

Dossier Déclaration Changement Exploitant



### 4.3.2 Exploitation 2025-2029 – phase 2 de l'AP

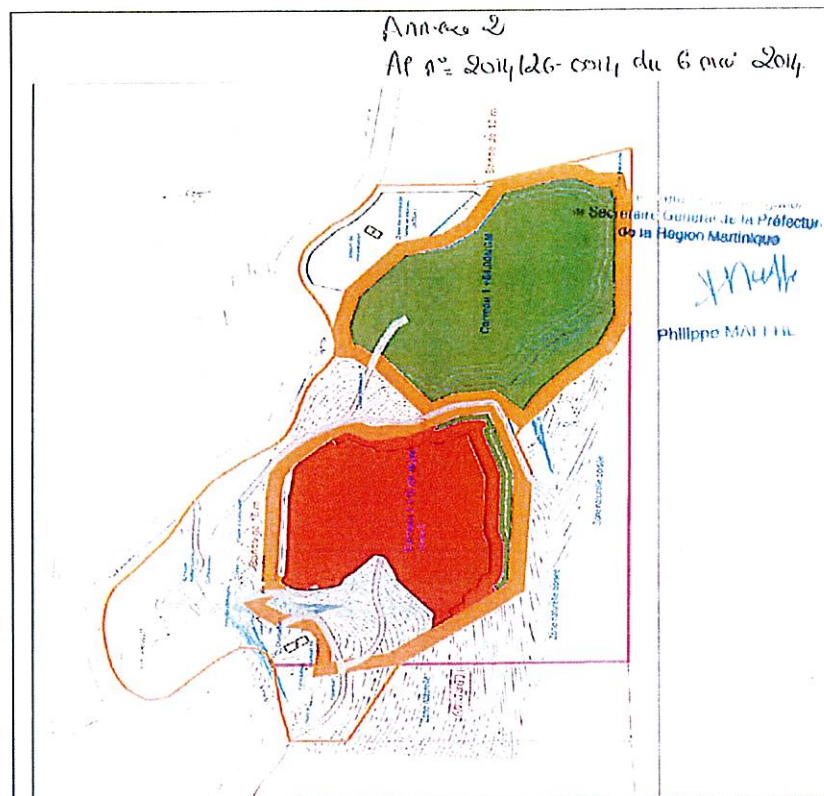


Figure 3: Phase 2 - exploitation CDC 2025-2029

Le phasage de l'AP sera respecté :

« Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 70 m NGM et une superficie de 14 347 m<sup>2</sup>. Remise en état du carreau 1 (surface restante de 4339 m<sup>2</sup>).  
Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes. »

#### 4.3.3 Exploitation 2030-2034 – phase 3 de l'AP



Figure 4: Phase 3 - exploitation CDC 2030-2034

Le phasage de l'AP sera respecté :

« Élargissement et approfondissement du carreau 2 pour atteindre la cote de 62,90 m NGM et une superficie de 17 020 m<sup>2</sup>. Remise en état des fronts de taille linaires du carreau 2 sur une surface de 1 922 m<sup>2</sup>.

Tonnage commercialisable global extrait 293 000 tonnes. Les matériaux stériles évalués à 17 000 tonnes. »